

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

En tant que société de gestion de portefeuille, Andera Partners SCA doit agir au mieux des intérêts des OPCVM (FPCI et FCPI) ou des mandats* qu'elle gère (ensemble les « Clients »).

En application de la Directive n°2004/39/EC sur les Marchés d'Instrument Financiers (la « Directive MIF ») et conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier, Andera Partners est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de la transmission et de l'exécution des ordres relevant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ses Clients.

Ces mesures raisonnables comprennent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'une « Politique de Meilleure Sélection » des intermédiaires ou négociateurs des ordres (la « Politique ») Les obligations d'Andera Partners au titre de la Politique sont des obligations de moyens et non de résultat.

Cette Politique s'adresse aux Clients catégorisés, selon les critères de la Directive MIF, comme des « Clients Professionnels » ou des « Clients Non Professionnels ».

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

En vue de répondre à ces obligations légales, conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Andera Partners définit et met en œuvre une politique de sélection de ses négociateurs ou intermédiaires.

L'objectif de cette politique est de sélectionner les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

**A ce jour Andera Partners ne gère pas de mandats*

Les tables de négociation et d'enregistrement utilisées par Andera Partners sont réunies au sein d' Edmond de Rothschild France. Cette organisation assure une rationalisation des flux et des coûts, offre une sécurisation des procédures et une efficacité organisationnelle qui permettent ainsi à Andera Partners de répondre à ses obligations réglementaires et de limiter les risques opérationnels.

Toutefois, en dépit du principe de la désignation de Edmond de Rothschild France en tant qu'intermédiaire et négociateur principal, Andera Partners conserve le droit de sélectionner tout autre intermédiaire ou négociateur aux fins d'assurer la meilleure exécution des ordres.

1. PERIMETRE D'APPLICATION

La Politique de Meilleure Sélection s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- les actions,
- les titres de créances,
- les parts ou actions d'organisme de placement collectif, et
- les instruments financiers à terme.

2. CRITERES DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET NEGOCIATEURS

Andera Partners a recours majoritairement au négociateur d'Edmond de Rothschild pour l'exécution de ses ordres, en l'occurrence la Direction des Marchés de Capitaux d'Edmond de Rothschild France (le « Courtier Principal »). Le Courtier Principal s'est engagé à offrir à Andera Partners les conditions de traitement et d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui lui seraient ainsi transmis.

Cas des ordres en direct

Dans l'intérêt des Clients, et dans des situations exceptionnelles strictement encadrées par les procédures en vigueur de la société de gestion, Andera Partners peut être amenée à transmettre directement à un prestataire de service d'investissement externe à Edmond de Rothschild un ordre pour exécution sans que le Courtier Principal n'intervienne en tant que récepteur transmetteur ou exécuteur de l'ordre (le « Courtier Tiers »).

Cas des ordres dirigés

Dans l'intérêt des Clients, Andera Partners se réserve la faculté de diriger la négociation et l'exécution d'un ordre vers un intermédiaire ou un négociateur externe (les « Négociateurs Externes ») de son choix en précisant la sélection souhaitée auprès du Courtier Principal en tant qu'instruction spécifique.

La sélection des intermédiaires ou négociateurs prend plus particulièrement en compte les facteurs suivants :

- la qualité des services d'exécution d'ordres;
- la qualité des services d'aide à la décision d'investissement.

Sont également pris en compte les facteurs suivants :

- la taille de l'ordre,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la couverture géographique des lieux d'exécution,
- le coût de transaction.

L'intermédiaire ou le négociateur ainsi sélectionné par Andera Partners sera en mesure de remettre, sur simple demande, les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

Andera Partners revoit et apprécie selon une fréquence annuelle l'exécution des ordres transmis aux intermédiaires ou négociateurs. Sont pris en compte particulièrement des paramètres comprenant la qualité de la recherche, de l'analyse économique et stratégique, du service d'exécution des ordres, ainsi que la facilité d'accès aux lieux d'exécution et aux émetteurs.

3. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Toute demande particulière d'un Client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée par Andera Partners comme une instruction spécifique au sens de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. L'exécution de l'ordre se fera en respectant les

instructions spécifiques du Client et Andera Partners devra être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou l'aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

4. REVISION DE LA POLITIQUE

Andera Partners contrôle régulièrement l'efficacité de la présente Politique de Meilleure Sélection pour identifier les éventuelles modifications à y apporter. En particulier, elle procède annuellement à un examen de la qualité d'exécution des Négociateurs Externes, des Courtiers Tiers et du Courtier Principal. Un tel examen sera également mis en œuvre à chaque fois qu'une modification substantielle se produit qui affecte la capacité d'Andera Partners à continuer à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour les Clients.